

Mai 1935

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **35 (1935)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

13 mai
1935

fixant

la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques romaines du canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale, l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*), de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874, et en modification du décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Pour les affaires qui touchent au culte catholique romain, le territoire de la nouvelle partie du canton, y compris les districts de Bienne, Nidau, Aarberg, Büren et Cerlier, est divisé en 81 paroisses, circonscrites ainsi qu'il suit :

Paroisses	Communes municipales
-----------	-------------------------

District de Bienne.

1. *Bienne*

Bienne

Evilard

y compris la population catholique romaine des districts de Nidau, Aarberg, Büren, Cerlier et Neuveville, ainsi que, du district de Courtelary, celle des communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin

13 mai
1935

Paroisses	Communes municipales	Paroisses	Communes municipales
District de Courtelary.			
2. <i>St-Imier</i>	Corgémont Cormoret Cortébert Courtelary Renan St-Imier Sonceboz-Sombeval Sonvilier Villeret	3. <i>Tramelan</i>	Mont-Tramelan Tramelan-dessous Tramelan-dessus
District de Delémont.			
4. <i>Bassecourt</i>	Bassecourt	16. <i>Rebeuvelier</i>	Rebeuvelier
5. <i>Boécourt</i>	Boécourt	17. <i>Roggenbourg</i>	Ederswiler Roggenbourg
6. <i>Bourrignon</i>	Bourrignon	18. <i>Saulcy</i>	Saulcy
7. <i>Courfaivre</i>	Courfaivre	19. <i>Soulce</i>	Soulce
8. <i>Courroux</i>	Courroux	20. <i>Soyhières</i>	Soyhières
9. <i>Courtételle</i>	Courtételle	21. <i>Undervelier</i>	Châtelat* Monible*
10. <i>Delémont</i>	Delémont		Rebévelier
11. <i>Develier</i>	Develier		Sornetan*
12. <i>Glovelier</i>	Glovelier (sans le hameau de Sceut-dessus)		Souboz* Undervelier
13. <i>Montsevelier</i>	Montsevelier	22. <i>Vermes</i>	Elay (Seehof)* Vermes
14. <i>Movelier</i>	Mettemberg Movelier	23. <i>Vicques</i>	Vicques
15. <i>Pleigne</i>	Pleigne		
District des Franches-Montagnes.			
24. <i>Les Bois</i>	Les Bois La Ferrière (Courtelary)	28. <i>Le Noirmont</i>	Le Noirmont
25. <i>Les Breuleux</i>	Les Breuleux La Chaux Le Peuchapatte (de Muriaux, la section du Cerneux-Veusil et Le Roselet)	29. <i>Les Pommerats</i>	Goumois Les Pommerats
		30. <i>Saignelégier</i>	Le Bémont Muriaux (sans le Cerneux-Veusil et Le Roselet) Saignelégier
26. <i>Epauvillers</i>	Epauvillers Epiquerez	31. <i>St-Brais</i>	Montfavgier St-Brais (avec, de Glovelier, le hameau de Sceut-dessus)
27. <i>Montfaucon</i>	Les Enfers Montfaucon	32. <i>Soubey</i>	Soubey

* District de Moutier.

13 mai
1935

Paroisses	Communes municipales	Paroisses	Communes municipales
-----------	-------------------------	-----------	-------------------------

District de Laufon.

33. <i>Blauen</i>	Blauen	39. <i>Laufon</i>	Laufon
34. <i>Brislach</i>	Brislach	40. <i>Liesberg</i>	Liesberg
35. <i>La Bourg</i>	La Bourg	41. <i>Nenzlingen</i>	Nenzlingen
36. <i>Dittingen</i>	Dittingen	42. <i>Röschenz</i>	Röschenz
37. <i>Duggingen</i>	Duggingen	43. <i>Wahlen</i>	Wahlen
38. <i>Grellingue</i>	Grellingue	44. <i>Zwingen</i>	Zwingen

District de Moutier.

45. <i>Corban</i>	Corban	52. <i>Tavannes</i>	Bévilard
46. <i>Courchapoix</i>	Courchapoix		Champoz
47. <i>Courrendlin</i>	Châtillon		Loveresse
	Courrendlin		Malleray
	Rossemaison		Pontenet
	Vellerat		Reconvilier
48. <i>Les Genevez</i>	Les Genevez		Saicourt
49. <i>Lajoux</i>	Lajoux		Saules
50. <i>Mervelier</i>	Mervelier		Sorvilier
	Schelten (La Scheulte)		Tavannes
51. <i>Moutier</i>	Belprahon		
	Corcelles		
	Court		
	Crémines		
	Eschert		
	Grandval		
	Moutier		
	Perrefitte		
	Roches		

District de Porrentruy.

53. <i>Alle</i>	Alle	61. <i>Charmoille</i>	Charmoille
54. <i>Asuel</i>	Asuel		Fregiécourt
	Pleujouse	62. <i>Chevenez</i>	Chevenez
55. <i>Beurnevésin</i>	Beurnevésin	63. <i>Cœuve</i>	Cœuve
56. <i>Boncourt</i>	Boncourt	64. <i>Cornol</i>	Cornol
57. <i>Bonfol</i>	Bonfol	65. <i>Courchavon</i>	Courchavon
58. <i>Bressaucourt</i>	Bressaucourt	66. <i>Courgenay</i>	Courgenay
59. <i>Buix</i>	Buix	67. <i>Courtedoux</i>	Courtedoux
60. <i>Bure</i>	Bure	68. <i>Courtemaîche</i>	Courtemaîche

13 mai
1935

	Paroisses	Communes municipales	Paroisses	Communes municipales
69.	<i>Damphreux</i>	Damphreux Lugnez	76. <i>Ocourt</i>	Ocourt
70.	<i>Damvant</i>	Damvant	77. <i>Porrentruy</i>	Porrentruy
71.	<i>Fahy</i>	Fahy	78. <i>Réclère</i>	Réclère
72.	<i>Fontenais</i>	Fontenais	79. <i>Rocourt</i>	Rocourt
73.	<i>Grandfontaine</i>	Grandfontaine Roche d'Or	80. <i>St-Ursanne</i>	Montenol Montmelon Seleute
74.	<i>Miécourt</i>	Miécourt		St-Ursanne
75.	<i>Montignez</i>	Montignez	81. <i>Vendlincourt</i>	Vendlincourt

Art. 2. Tout rattachement de parties d'une commune municipale (fermes, hameaux, etc.) à une paroisse voisine, est aboli en tant qu'il n'est pas prévu dans la circonscription fixée ci-dessus.

Art. 3. Les nouvelles paroisses de Bourrignon, Montsevelier, Rebeuvelier, Saulcy, Soulce, Blauen, La Bourg, Nenzlingen, Courchapoix, Beurnevésin, Courchavon, Montignez, Ocourt, Réclère et Rocourt s'organiseront conformément à la loi, en observant le mode de procéder suivant :

Le conseil de l'ancienne paroisse établira le registre électoral prescrit pour la paroisse nouvellement créée et convoquera la première assemblée constitutive de celle-ci, pour désigner un conseil paroissial intérimaire d'au moins cinq membres.

Ce dernier administrera provisoirement la nouvelle paroisse et élaborera tout d'abord un projet de règlement paroissial, qui sera ensuite soumis à une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, pour en délibérer et décider.

Une fois le règlement sanctionné par le Conseil-exécutif, la paroisse élira définitivement ses autorités et fonctionnaires (article 11 de la loi du 18 janvier 1874).

Art. 4. Les nouvelles paroisses procéderont aux partages de biens nécessaires avec les paroisses dont elles faisaient partie jusqu'ici.

Les actes de partage seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 5. Ordinairement, le curé a pour résidence la localité dont la paroisse porte le nom. La paroisse de Tramelan a son siège à Tramelan-dessus (décret du 11 octobre 1905), et celle d'Ocourt à La Motte.

Art. 6. Il sera pourvu selon la loi aux cures des nouvelles paroisses.

Art. 7. L'administration des biens paroissiaux et l'emploi de leur produit appartiennent aux organes légaux de la paroisse (assemblée paroissiale et conseil paroissial).

Pour la gestion des biens paroissiaux et des fondations à destination cultuelle ou religieuse, ainsi que pour l'emploi de leurs revenus, font règle au surplus les dispositions légales sur la matière (art. 51 de la loi sur l'organisation des cultes, art. 49 de celle sur l'organisation communale et actes législatifs d'exécution).

Art. 8. Afin de déterminer exactement la destination de leurs biens, les paroisses nouvelles (art. 3) dresseront, dans le délai d'une année, à l'aide des inventaires et actes de classification paroissiaux ou communaux, un inventaire général de la fortune paroissiale existante, dont tous les éléments seront spécialement désignés, avec leur valeur et leur destination particulière.

Aux biens curiaux ou fonds de fabrique seront également réunis les fonds de confrérie ainsi que ceux des messes fondées et messes anniversaires, qui figureront sous des rubriques à part et seront administrés selon leur destination (voir art. 7, paragraphe 2, ci-haut).

L'inventaire des biens paroissiaux établi comme il est dit ci-dessus, sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Un double en sera déposé aux archives de la préfecture et l'autre restera à celles de la paroisse.

Dans les paroisses dont la circonscription est modifiée par le présent décret et où doit avoir lieu un partage des biens conformément à l'art. 4, les inventaires existants seront modifiés en conséquence. Dans les autres paroisses, ces inventaires ne subiront pas de changement.

13 mai
1935

Art. 9. Quant aux prestations en nature à fins cultuelles, font règle les dispositions légales en vigueur, soit, pour l'époque actuelle, l'art. 7 du décret du 6 avril 1922 fixant les traitements du clergé catholique romain.

Dans les nouvelles paroisses (art. 3), lesdites prestations incomberont aux communes ou corporations qui y étaient assujetties jusqu'à présent.

Art. 10. Les curés des 15 nouvelles paroisses spécifiées à l'art. 3 continueront de toucher de l'Etat pendant six ans dès l'entrée en vigueur du présent décret la même rétribution en espèces que celle qu'ils avaient jusqu'ici comme vicaires de section. Ce principe sera appliqué également en cas de repourvue des postes dont il s'agit.

A l'expiration desdites six années, les ecclésiastiques en cause seront soumis au même régime des traitements que les curés des autres paroisses.

Les dispositions des décrets du 20 novembre 1929 et du 23 novembre 1933 sont au surplus réservées.

Art. 11. Le présent décret abroge celui du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura et les traitements des ecclésiastiques catholiques romains, en tant que ce décret était encore applicable.

Il entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 13 mai 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Spycher.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

20 mai
1935

modifiant celui du 14 mai 1923

sur

le commerce du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

L'art. 3 du décret du 14 mai 1923 sur l'exercice du commerce du bétail est modifié dans le sens suivant :

Art. 3. Sont réputés commerce du bétail, au sens du présent décret, l'achat, la vente et l'échange professionnels d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, porcine et caprine (à l'exception des chevreaux de lait). Le courtage professionnel dans ce domaine est assimilé au commerce.

Les mutations de bétail qu'impliquent ordinairement l'exercice d'une profession rentrant dans l'agriculture ou l'économie alpestre, l'engraissement ou le « nourrissage » de bestiaux, la vente d'animaux élevés ou engraisés par l'intéressé même, l'achat de bétail pour ses propres besoins, ainsi que l'achat de bêtes par des bouchers qui veulent les abattre pour leur propre compte, ne sont pas réputés commerce du bétail.

Le propriétaire ou fermier d'une exploitation agricole ou d'économie alpestre peut en outre, quand il possède des chevaux ou du bétail bovin et du petit bétail, acheter et vendre sans patente six chevaux ou bêtes bovines et dix têtes de petit bétail

20 mai
1935

par an. S'il ne possède que du petit bétail, il peut acheter et vendre annuellement dix pièces de celui-ci sans patente.

Les acheteurs et commissions étrangers délégués en Suisse par des autorités ou des associations d'éleveurs n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des sujets d'élevage. L'achat de tels animaux, fait par des fédérations d'élevage du pays en vue de l'exportation, *ou l'achat de bétail pour l'abatage*, ne tombent pas non plus sous le coup des dispositions du présent décret.

Berne, le 20 mai 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Spycher.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif a, par décision du 28 juin 1935, fixé l'entrée en vigueur du décret qui précède au 1^{er} août 1935.

Chancellerie d'Etat.